

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : mercredi 7 août 2024

Monsieur [REDACTED]  
DIRECTEUR  
EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA  
90 CHEMIN CROS DE NADAL  
30670 AIGUES VIVES

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf** : Votre mail du 23/07/2024

Madame la Directrice, ou Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 10/07/2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

## Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD FOYER PAUL JORDANA situé à AIGUES VIVES (30)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

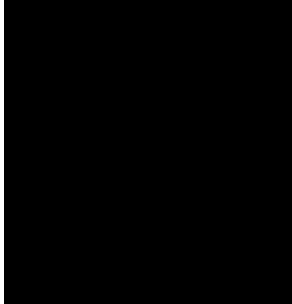
*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 4 Levées : 2
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS. (En cours de révision)	Délai : Effectivité 2024/2025		<b>Prescription maintenue</b> <b>Délai : Effectivité 2024/2025</b>
<b>Ecart 2 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	<u>MEDCO préside la commission réunie au moins 1x/an :</u> Art. D.312-158, 3° du CASF  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination	<b>Prescription 2 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024.		<b>Prescription maintenue</b> <b>Délai : Effectivité 2024</b>

	gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles				
<b>Ecart 3 :</b> Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) n'ont pas été transmis ou formalisés.	<u>Dispositions générales :</u> Art. L.311-6 du CASF Art. D.311-3 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Réunir le CVS conformément à la réglementation Transmettre les comptes rendus.	<b>Délai :</b> Immédiat		<b>Prescription levée</b>
<b>Ecart 4 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 67 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP [REDACTED] ce qui	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024/2025		<b>Prescription maintenue</b> <b>Délai : Effectivité 2024/2025</b>

contrevient à l'article D312-156 du CASF.					
<b>Ecart 5 :</b> La structure n'a pas transmis la convention avec une PUI / une pharmacie d'officine (Document probant n°31)	Art. L.5126-10 II du CSP	<b>Prescription 5 :</b> Disposer d'une convention avec une PUI / une pharmacie d'officine (document probant n°31) tel que demandé. Pour vérification réglementaire.	<b>Délai :</b> immédiat		<b>Prescription levée</b>
<b>Ecart 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	<u>Conventions :</u> Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 – art.1 – 5 <sup>ème</sup> alinéa	<b>Prescription 6 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	<b>Délai : 6 mois</b>		<b>Prescription maintenue</b> <b>Délai : Effectivité 2024/2025</b>

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 0 Levées : 3
<b>Remarque 1 :</b> La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.		<b>Recommandation 1 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	<b>Délai :</b> 6 mois		<b>Recommandation levée</b>
<b>Remarque 2 :</b> Les plans de formation transmis ne comportent pas d'inscription à la formation d'aide-soignante ou VAE pour les AS « faisant fonction ».	<u>HAS, 2008, p.18</u> (Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention) <u>HAS 2008, p.21</u> (Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement	<b>Recommandation 2 :</b> Bien vouloir inscrire des aides-soignants « faisant fonction » dans les plans de formation ou VAE.	<b>Délai :</b> 6 mois		<b>Recommandation levée</b> <b>la mission prend note des démarches actives entreprises par la structure.</b>

	de la maltraitance				
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.	<u>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD :</u> ANESM - Juin 2017	<b>Recommandation 3 :</b> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois		<b>Recommandation levée sous réserve de la transmission de la procédure de prévention du risque iatrogénie finalisée.</b>